

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Objectif :

L'objectif des allocations familiales de :

- encourager la surveillance médicale systématique des enfants ;
- encourager la fréquentation scolaire des enfants.



DIRECTION GÉNÉRALE Square Patrice
Lumumba BP 53 Bamako, Mali
inps@inps.ml Tél : +223 20 21 60 13
www.inps.ml

Bénéficiaire :

Le droit aux allocations familiales est reconnu au travailleur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour bénéficier des allocations familiales, le travailleur doit avoir la charge effective et permanente de au moins un enfant.

N.B. : UN ENFANT A CHARGE EST L'ENFANT POUR LEQUEL LE BENEFICIAIRE ASSUME LES FRAIS PROVOQUES PAR LA NAISSANCE, L'ENTRETIEN, LA NOURRITURE ET L'EDUCATION.

Catégories d'enfants à charge :

Il existe cinq (05) catégories d'enfants à charge qui ouvrent droit aux allocations familiales. Ce sont :

- les enfants issus du mariage déclaré à l'état civil ;
- les enfants du travailleur nés antérieurement au mariage ainsi que les enfants de la femme salariée ;
- les enfants issus d'un précédent mariage de la femme du bénéficiaire ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive ;
- les enfants naturels légalement reconnus par le travailleur

Conditions d'âge des enfants :

Tous les enfants à charge de ces catégories âgés de un (01) à quatorze (14) ans ouvrent droit aux allocations familiales.

Exceptionnellement, l'âge de l'enfant est porté à :

- 18 ans pour les enfants placés en apprentissage ;
- 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;
- 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Montant :

Le montant des allocations familiales est de trois mille cinq cent (3 500) francs par enfant et par mois.

Modalités de paiement :

Le paiement des allocations familiales est subordonné à la présentation régulière de l'enfant à la visite médicale.

Elles sont payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois (03) mois.

Rappel :

Le rappel des allocations familiales ne peut excéder neuf (09) mois à partir du dépôt de la demande d'un nouvel allocataire ou des pièces nécessaires à l'examen des droits d'un allocataire ayant déjà un dossier.

Le rappel est sans limite en cas d'erreur, de retard ou de carence de l'I.N.P.S.

N.B. : SI LES ALLOCATIONS NE SONT PAS UTILISEES DANS L'INTERET EXCLUSIF DE L'ENFANT, LE VERSEMENT PEUT ETRE FAIT A UN TUTEUR AUX ALLOCATIONS DESIGNE PAR LE TRIBUNAL OU SUSPENDU.

| SOCLE | JUSTIFICATIONS | PIECES |
|---|---|--|
| POUR TOUTES LES PRESTATIONS FAMILIALES | | |
| Demande | De l'identification du demandeur | <i>Demande de prestations familiales</i> <i>Acte de naissance du demandeur</i> |
| | Des conditions relatives à l'activité exercée | <i>Attestation de service</i> <i>Bulletin de présence de 09 mois</i> |
| EVENTUALITES | JUSTIFICATIONS | PIECES |
| POUR LA PRIME DE PREMIER ETABLISSEMENT | | |
| Existence d'enfant | <i>De l'existence d'enfant</i> | <i>Actes de naissance des enfants</i> |
| | <i>Des conditions relatives aux enfants et à la résidence</i> | <i>Attestation de charge de l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants</i> |
| | | <i>Certificat de vie</i> |
| | <i>De la surveillance médicale des enfants</i> | <i>Certificat médical</i> |
| | <i>De l'éducation des enfants</i> | <i>Certificat de fréquentation scolaire</i> |
| <i>De l'apprentissage des enfants</i> | <i>Contrat d'apprentissage</i> | |
| <i>De l'infirmité</i> | <i>Certificat médical</i> | |